

Cette réserve ne s'applique pas aux dispositions de la présente convention que la République de Pologne a acceptées à l'égard de la Ville libre conformément aux droits conférés à la Pologne en vertu des traités.

#### ARTICLE 20

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Varsovie dès que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date. Au cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait donné avis à l'autre de son intention de mettre fin à la présente convention trois mois avant l'échéance de ladite période d'un an, celle-ci sera considérée comme ayant été prolongée et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Ottawa, en anglais et en polonais, les deux textes faisant foi, le troisième jour de juillet en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. B. BENNETT (L.S.) Dr. JERZY ADAMKIEWICZ

(L.S.) R. B. HANSON